

Departement de la CHARENTE-MARITIME
REPUBLIQUE FRANCAISE

La Genétouze

ARRETE

ARRETE DE DELEGATION

Du MAIRE au 2^{ème} ADJOINT :

Jean-Baptiste BODET

Le Maire de la commune de LA GENETOUZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire de la commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du **20 mars 2026** fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Vu l'élection de M. Jean-Baptiste BODET aux fonctions de 2^{ème} Adjoint du 20 mars 2026.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ; il convient de donner délégation à M. Jean-Baptiste BODET, 2^{ème} Adjoint,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 23 mars 2026, M. Jean-Baptiste BODET, 2^{ème} Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ✓ **Bâtiments communaux : direction des travaux communaux,**
- ✓ **Voirie communale : aménagement, entretien et nettoyage**

Article 2 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et notification sera faite à l'intéressé.

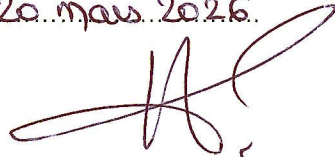
Article 6 :

Le présent arrêté sera annexé à la délibération fixant les indemnités des adjoints et une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié au bénéficiaire de la délégation
Le 20 mars 2026.



Fait à La Genétouze, le 20 mars 2026
Le Maire, Pascal ARSICAUD